



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-74

Date : 30 avril 2014

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

**Devant :** M. le Juge Bakone Justice Moloto

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 30 avril 2014

**LE PROCUREUR**

c.

**RASIM DELIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE FAISANT SUITE À LA RÉCEPTION DE DOCUMENTS**

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Mathias Marcussen

**La République italienne**

Par l'intermédiaire de l'ambassade de la République italienne au Royaume des Pays-Bas

**NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO**, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »),

VU l'ordonnance rendue le 15 avril 2014, par laquelle le Président du Mécanisme nous désigne, en tant que juge unique du Mécanisme, aux fins d'examiner des écritures déposées dans l'affaire *Le Procureur c. Delić*<sup>1</sup>,

ÉTANT SAISI des écritures déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 3 avril 2014 (la « Réponse de 2014 ») par lesquelles la République italienne communique certains documents (les « Documents ») en réponse à une demande que les conseils de feu Rasim Delić (la « Défense de Delić ») avait déposée à titre confidentiel le 18 janvier 2008 (la « Demande de 2008 »),

VU l'ordonnance rendue à titre confidentiel le 27 mars 2008 (l'« Ordonnance de 2008 »), dans laquelle la Chambre de première instance précisait que les Documents devaient être communiqués directement à la Défense de Delić<sup>2</sup>,

RAPPELANT que Rasim Delić (« Delić ») est décédé le 16 avril 2010<sup>3</sup>,

VU la demande en révision déposée le 20 juin 2013 par la Défense de Delić en sa qualité d'ancien conseil de Rasim Delić et en tant que représentant du fils de celui-ci<sup>4</sup>,

VU la décision rendue le 17 décembre 2013, par laquelle la Chambre d'appel a rejeté la Demande en révision et a conclu que, à la suite du décès de Rasim Delić, ni la Défense ni le fils de ce dernier n'avaient qualité pour agir devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »)<sup>5</sup>,

ATTENDU que, en conséquence, l'instruction initiale de communiquer directement les Documents à la Défense de Delić, donnée par la Chambre en 2008, n'a plus lieu d'être,

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 15 avril 2014.

<sup>2</sup> Ordonnance de 2008, p. 6.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-A, *Formal Notification on Death and Motion for Continuation of the Appeal Proceedings*, 21 avril 2010, p. 1.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-R.1, *Defense Motion for Review*, 20 juin 2013 (« Demande en révision »), p. 2 et annexe B.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par la Défense, 17 décembre 2013, p. 2.

**VU** les obligations qui sont dévolues au Mécanisme à l'article 27 de son Statut (le « Statut ») concernant la gestion des archives du Tribunal, notamment leur conservation et leur accessibilité,

**ATTENDU** que, en l'absence d'une demande de la République italienne en application de l'article 56 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les Documents et la Réponse de 2014 ont été temporairement classés confidentiels et *ex parte*,

**ATTENDU** que la République italienne aura la possibilité de déposer toute demande en vertu dudit article dans les 45 jours suivant la date de la présente décision,

**EN APPLICATION** des articles 1, 2, 27 et 28 du Statut et de l'article 56 du Règlement, nous

- a) **DÉCLARONS** l'Ordonnance de 2008 concernant la communication des Documents à la Défense de Delić **SANS OBJET**,
- b) **DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de maintenir le caractère confidentiel et *ex parte* des Documents et de la Réponse de 2014 pendant 45 jours suivant la date de la présente décision,
- c) **DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de rendre les Documents et la Réponse de 2014 publics à l'issue de la période de 45 jours susmentionnée, à moins que la République italienne ne dépose, en application de l'article 56 du Règlement, une demande relative aux Documents et à la Réponse de 2014 pendant cette période.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge unique

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 30 avril 2014  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]